



Les brefs d'Avril 2013

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [mars 2013](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Informations

AGENT COMPTABLE

Sur le site de la DAF, mise à jour de la rubrique relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Voir [supra](#) « le point sur »

CODIFICATION

La circulaire n°5643/SG du 27 mars 2013 du premier ministre fixe le programme des travaux de codification selon les priorités identifiées, dans le souci constant d'accessibilité et de lisibilité du droit français. A noter parmi les nouveaux codes dont l'adoption est programmée le code général de la fonction publique ainsi que le code des relations entre l'administration et le public et parmi les codes dont la partie réglementaire doit être achevée le code de l'éducation.

➔ Consulter cette [circulaire relative à la codification](#)

COMPTABILITE PUBLIQUE

Mise à jour du recueil des normes comptables de l'Etat

Les normes comptables applicables à l'Etat sont regroupées dans le [recueil des normes comptables de l'Etat](#) (RNCE). Ce recueil, qui comprend désormais dix-sept normes comptables et un glossaire, permet d'établir les comptes de l'Etat. L'[arrêté](#) du 18 février 2013 a en effet actualisé les règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat à la suite de l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n° 2013-03 du 14 janvier 2013. La nouvelle norme 17, qui porte sur l'évaluation des biens historiques et culturels, permet de

prendre en considération le caractère symbolique de la valeur de ces biens lors de l'évaluation du patrimoine historique et culturel.

Télécharger :

- ↳ Le [recueil des normes comptables de l'Etat](#)
- ↳ L'avis du Conseil de normalisation des comptes publics [n° 2013-03](#) du 14 janvier 2013
- ↳ L'[arrêté](#) du 18 février 2013

COMPTES FINANCIERS

Sur le site de la DAF (<http://idaf.pleiade.education.fr>), publication de deux notes :

- ✚ Note Daf A3 13-044 du 13 mars 2013 relative à la [Remontée des comptes financiers des EPLE dans le cadre de COFI-Pilotages - Année 2012](#) Annexe : calendrier de transmission des comptes financiers 2012
- ✚ Note Daf A3 et CE-2B 2013-01-6126 relative à [Apurement administratif des comptes des établissements publics locaux d'enseignement \(application immédiate\)](#)

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Au JORF n°0073 du 27 mars 2013, page 5226, texte n° 116, consulter l'[Arrêt n° 188-712 du 21 mars 2013](#) « **Secrétariat d'Etat chargé des sports** ». La Cour sanctionne notamment le non respect des grands principes de la commande publique ainsi que le fait d'avoir procuré à autrui un avantage injustifié.

« Considérant, en premier lieu, que les conditions de passation des deux commandes de prestations de services auprès des cabinets Clifford Chance et Ineum Consulting n'ont pas respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés à l'article 1er précité du [code des marchés publics](#), et qui s'imposent aux marchés passés selon une procédure adaptée ; Considérant, en second lieu que, selon le [décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique, en vigueur à l'époque des faits, les étapes de la procédure de paiement des dépenses publiques sont l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement ; que les bons de commande afférents aux prestations livrées respectivement par le cabinet Clifford Chance et par le cabinet Ineum Consulting ont été établis postérieurement à la livraison des études par lesdits prestataires ;

Considérant que la méconnaissance des prescriptions du [code des marchés publics](#) et des règles applicables en matière de commande publique ainsi que des règles relatives à l'engagement préalable et à l'ordonnancement régulier des dépenses de l'Etat constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat réprimée par l'[article L. 313-4 du code des juridictions financières](#) ; »

...

Considérant qu'aux [termes de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières](#) « Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra

être inférieur à 300 € et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction » ;

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Au JORF n°0077 du 31 mars 2013, page 5497, texte n° 8, publication du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#)

➡ Voir rubrique [marchés publics](#)

DGCCRF

La direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes présente sur [son site](#) son bilan d'activité 2012 et s'engage sur trois objectifs : la protection de la sécurité et de la santé des consommateurs, la préservation de l'ordre public économique, la protection des droits des consommateurs. Quelques chiffres significatifs : 3 000 agents sur l'ensemble du territoire, 739 000 vérifications effectuées dans 142 000 établissements, 246 000 analyses en laboratoire, 15 700 infractions relevées, 11 400 mesures administratives, 584 saisies et consignations.

- ➡ Consulter [le rapport d'activité 2012](#)
- ➡ Aller sur [le site internet de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes \(DGCCRF\)](#)

DROIT DU TRAVAIL

Temps de pause

La Cour de cassation réaffirme dans plusieurs arrêts l'obligation, fixée à l'[article L3121-33](#) du Code du travail en application de l'article 4 de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993, de respect d'un temps de pause obligatoire de vingt minutes, assimilé à un temps de travail effectif, dès lors que le temps de travail quotidien atteint six heures.

- ➡ [Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 février 2013, 11-26.793, Publié au bulletin](#)
- ➡ [Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 février 2013, 11-21.599 11-21.848, Publié au bulletin](#)
- ➡ [Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 février 2013, 11-28.612 11-28.613 11-28.614 11-28.615 11-28.616 11-28.617, Publié au bulletin](#)

Astreinte

La Cour de cassation rappelle « que **constitue un travail effectif, le temps pendant lequel le salarié est tenu de rester sur le lieu de travail dans des locaux déterminés imposés par l'employeur**, peu important les conditions d'occupation de tels locaux, **afin de répondre à toute nécessité d'intervention sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles** ([article L3121-1](#) du code du travail) ».

- ➡ [Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 février 2013, 11-26.401 11-26.404 11-26.406 11-26.407, Publié au bulletin](#)

ÉCOLE OUVERTE

Au Bulletin officiel n° 10 du 7 mars 2013, parution de la circulaire n° 2013-013 du 25-1-2013 (NOR [MENE1302581C](#)) relative à l'Opération École ouverte pour l'année 2013 - appel à projets

EDUCATION

Absentéismes des élèves

Télécharger la note d'information 13.01 du ministère de l'éducation sur [L'absentéisme des élèves dans le second degré public - Etude - Février 2013](#)

Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative

Au JORF n°0072 du 26 mars 2013, texte n° 49, publication du décret [n° 2013-246](#) du 25 mars 2013 portant **création du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative**
Publics concernés : élèves et personnels du système éducatif, ensemble des acteurs de la réussite éducative.

Objet : création du Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret prévoit la mise en place d'un Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative. Ce conseil, placé auprès du ministre chargé de la réussite éducative, est créé pour une durée de quatre ans et son champ de compétence s'étend à l'enseignement des premier et second degrés. Ce conseil est chargé de proposer au ministre des orientations en matière de politique d'innovation dans le domaine de la réussite scolaire et éducative, de faire recenser dans les territoires les pratiques les plus innovantes, de proposer leur évaluation et de diffuser les plus pertinentes dans l'ensemble du système éducatif. Outre son président, ce conseil est composé de 39 membres représentant les acteurs institutionnels, associatifs, économiques ainsi que des experts. Le conseil remettra un rapport annuel sur ses travaux et ses propositions au ministre. Le décret fixe les modalités de fonctionnement de ce conseil.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

ESEN

Actualisation sur le site de l'ESEN de trois fiches du film annuel des personnels de direction
(Ressources par type > Outils pour agir > [Le film annuel des personnels de direction](#))

-  [Scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves en situation de handicap](#)
-  [SEGPA - Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté](#)
-  [ULIS \(unités localisées pour l'inclusion scolaire\) : dispositifs collectifs au sein d'un établissement du second degré](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

L'INSEE vient de publier les chiffres 2013 du système éducatif, ils concernent aussi bien les caractéristiques des élèves, des filières, les résultats aux examens que les taux de scolarisation.

➔ Consulter les [chiffres clés 2013 de l'INSEE](#)

Lycée

Sur le site du ministère de l'Éducation, retrouver [les indicateurs de réussite des lycées](#) : Taux de réussite au bac, part des élèves conservés par le lycée de la seconde à la terminale, « valeur ajoutée » apportée par l'établissement.

Projet éducatif territorial

Au Bo [n° 12 du 21 mars 2013, publication de la](#) circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013 (NOR [MENE1306458C](#)) relative au projet éducatif territorial

Traitement automatisé

Au JORF n°0062 du 14 mars 2013, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 24 janvier 2013](#) portant **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel sur l'insertion dans la vie active des élèves et apprentis ayant quitté le système éducatif**

FONCTION PUBLIQUE

Autorisations d'absence

-  Lire sur le portail de la fonction publique le communiqué du 11 mars 2013 du [Ministère de la Réforme de l'Etat - Autorisations d'absence - Communiqué et accès à la circulaire](#)
-  [Télécharger la circulaire du 10 février 2012](#)

Dispositions statutaires

Au JORF n°0080 du 5 avril 2013, texte n° 27, publication du décret [n° 2013-285](#) du 3 avril 2013 modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps régi par le [décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005](#) portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues, fonctionnaires accédant à l'un des corps d'infirmiers régis par le [décret n° 2012-762 du 9 mai 2012](#) portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat, fonctionnaires appartenant à un corps régi par le [décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et agents accédant à l'un des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat mentionnés dans l'[annexe du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006](#) relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.
Objet : actualisation des dispositions statutaires des quatre décrets susmentionnés et

du [décret n° 2010-302 du 19 mars 2010](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du [décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret actualise les textes cités dans les décrets mentionnés en objet notamment s'agissant des équivalences de diplômes, des modalités d'accueil des militaires ainsi que des ressortissants européens autres que Français lorsqu'ils accèdent à un corps de fonctionnaires de catégorie A ou B de la fonction publique de l'Etat. Il prend également en compte l'évolution de dispositions législatives ou réglementaires : dispositions législatives relatives au volontariat à l'étranger et au service civique ainsi qu'au détachement, création d'un nouveau corps interministériel d'attachés d'administration et évolution des textes applicables à la catégorie B.

Il précise les conditions de classement des fonctionnaires de catégorie A accédant à l'un des corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat.

Il abroge enfin le [décret n° 95-888 du 7 août 1995](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Faute

Sur le site de l'ESEN, dans la rubrique Ressources par type > [Conférences en ligne](#), écouter Yann BUTTNER, conseiller juridique au rectorat d'Aix-Marseille, qui dresse, à partir de la distinction entre faute et insuffisance professionnelle, le portrait des procédures possibles en indiquant, par des exemples, leur opportunité et les conditions de leur légalité.

➔ Ecouter la conférence [Faute professionnelle et insuffisance professionnelle](#)

Rapport annuel

Consulter le rapport annuel du [Ministère de la Réforme de l'Etat - Faits et chiffres : l'essentiel - Edition 2012 - Février 2013](#)

GIP

Au JORF n°0082 du 7 avril 2013, texte n° 16, publication du décret [n° 2013-292](#) du 5 avril 2013 relatif au **régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public**

Publics concernés : agents titulaires et non titulaires des trois versants de la fonction publique et personnels des groupements d'intérêt public.

Objet : création d'un régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit le cadre juridique applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ayant opté pour un régime de droit public, notamment celui des agents

contractuels de droit public recrutés en propre par les groupements d'intérêt public. Il précise la nature des contrats, leur durée ainsi que les modalités d'instauration du dispositif de protection sociale complémentaire pour les personnels du groupement. Par ailleurs, il précise le calcul de l'ancienneté dans le cadre de la détermination de la durée de service requise pour l'ouverture des droits aux congés. En outre, le décret prévoit la création d'institutions représentatives du personnel propres aux groupements soumis au présent texte et fixe les conditions d'exercice du droit syndical dans ces groupements. Enfin, il prévoit également l'application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail en ouvrant la possibilité de créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail adaptés à la situation particulière des groupements d'intérêt public.

Références : le présent décret est pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

JURIDICTIONS FINANCIERES

Au JORF n°0077 du 31 mars 2013 page 5492 texte n° 7, publication du décret [n° 2013-268](#) du 29 mars 2013 **modifiant le code des juridictions financières**

Publics concernés : magistrats et agents de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Objet : délégations de signatures ; fonctionnaires détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes ; missions des experts ; composition et élection de la chambre du conseil ; fonctionnement du conseil supérieur de la Cour des comptes ; effectifs, nombre de sections, mission des vice-présidents des chambres régionales des comptes, incompatibilité et mobilité des magistrats ; consultation de personnes en raison de leur compétence et de leurs connaissances ; apurement administratif dans les chambres régionales des comptes ; restructuration du [code des juridictions financières](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte élargit le champ des bénéficiaires potentiels d'une délégation de signature du secrétaire général pour la fonction de greffe. Il prévoit que les greffiers du greffe de la Cour des comptes prêtent le serment professionnel devant le premier président. L'[article 87 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) ouvrant la possibilité aux magistrats de l'ordre judiciaire et à certains fonctionnaires d'être détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes, le présent décret précise les modalités de ce détachement. En application de l'[article 43 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#), le décret définit les conditions dans lesquelles les experts remplissent leur mission. Le décret élargit aux conseillers maîtres en service extraordinaire le vivier dans lequel sont choisis les membres de la formation restreinte de la chambre du conseil et prévoit l'élection des représentants de la Cour des comptes pour la représenter auprès d'une institution, d'un organisme ou d'une commission, par la formation plénière de cette instance.

Le décret tire les conséquences de l'[article 89 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) qui prévoit que les membres élus suppléants du conseil supérieur de la Cour des comptes sont élus indépendamment des membres titulaires. Le décret donne compétence au premier président, après avis du Procureur général, pour fixer en gestion l'effectif des magistrats de

chaque chambre régionale des comptes, ainsi que le nombre des sections constituant ces juridictions. Il élargit les missions des vice-présidents, aligne la durée des incompatibilités qui s'imposent aux magistrats honoraires sur celle des incompatibilités qui s'imposent aux magistrats en activité et supprime l'impossibilité pour un magistrat d'effectuer sa mobilité statutaire dans l'administration préfectorale ou un secrétariat général pour les affaires régionales situé dans la région au sein de laquelle le magistrat exerce ses compétences. Il permet la consultation de personnes, en raison de leur compétence et de leurs connaissances, au sein des différentes formations de la cour et des chambres régionales des comptes. Le décret titre les conséquences de la modification du régime de l'apurement administratif des comptes prévue par l'[article 39 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#). Enfin, pour tenir compte de la restructuration du [code des juridictions financières](#) dans ses dispositions relatives aux procédures effectuée par la [loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#), le décret procède à la restructuration des mêmes dispositions du code dans sa partie réglementaire.

Références : le [code des juridictions financières](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 47 du décret

Les articles D. 231-18 à D. 231-22 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 231-18. - Les seuils de 3 500, 5 000 et 10 000 habitants, prévus aux 1° et 2° de l'article L. 211-2, s'apprécient tous les cinq exercices à partir de l'exercice 2013 la population légale en vigueur, dans les conditions fixées par l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales.

« Art. D. 231-19. - Les seuils de 5 000 et 10 000 habitants prévus au 2° de l'article L. 211-2 s'apprécient, pour les établissements publics de coopération intercommunale en prenant en compte la population totale des communes qui sont membres de ce groupement.

« Les seuils de population mentionnés au premier alinéa sont appréciés tous les cinq exercices à partir de l'exercice 2013, sauf lorsque le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale a été modifié au cours de cette période quinquennale. Dans ce dernier cas, le seuil de population est apprécié l'année au cours de laquelle est intervenue cette modification.

« Art. D. 231-20. - Les seuils de un million, trois millions, deux millions et cinq millions d'euros de recettes ordinaires prévus aux 1° et 2° de l'article L. 211-2 sont appréciés tous les cinq exercices à partir de l'exercice 2013 sur la base du dernier compte administratif. Pour les établissements publics de coopération intercommunale créés au cours de l'exercice, les recettes ordinaires sont considérées comme nulles. Le seuil de trois millions d'euros de ressources de fonctionnement prévu au 4° de l'article L. 211-2 est apprécié tous les cinq exercices à partir de l'exercice 2013 sur la base du dernier compte financier.

« Art. D. 231-21. - Les recettes ordinaires citées aux 1° et 2° de l'article L. 211-2 comprennent les recettes figurant à la section de fonctionnement du compte administratif principal augmentées, le cas échéant, des recettes du ou des comptes annexes des services non dotés de la personnalité morale.

« Les ressources de fonctionnement citées au 4° de l'article L. 211-2 comprennent les recettes figurant à la section de fonctionnement du compte financier de l'établissement public local d'enseignement augmentées, le cas échéant, des recettes du ou des budgets annexes des services non dotés de la personnalité morale.

« Art. D. 231-22. - L'apurement administratif est exercé sur les comptes des établissements publics rattachés aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dont les

comptes sont eux-mêmes soumis à l'apurement administratif en application des seuils prévus à l'article L. 211-2. »

Article 59 du décret

I. — Le chapitre III du titre IV devient la section 3 intitulée : « [Voies de recours](#) » du chapitre II nouveau mentionné à l'article 56. Cette section comprend les articles R. 243-1 à R. 243-13, qui deviennent les articles R. 242-14 à R. 242-26.

II. - Dans cette section :

1° A l'article R. 243-3, qui devient l'article R. 242-16, la référence à l'article R. 243-2 est remplacée par la référence à l'article R. 242-15 ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 243-5, qui devient l'article R. 242-18, la référence à l'article R. 243-2 est remplacée par la référence à l'article R. 242-15 ;

3° A l'article R. 243-6, qui devient l'article R. 242-19, la référence à l'article R. 243-5 est remplacée par la référence à l'article R. 242-18 ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 243-9 devenu l'article R. 242-22, la référence à l'article R. 243-8 est remplacée par la référence à l'article R. 242-21 ;

5° Au deuxième alinéa de l'article R. 243-12, qui devient l'article R. 242-25, les références aux articles D. 246-4 et D. 246-5 sont remplacées respectivement par les références aux articles D. 242-35 et D. 242-36.

Article 60 du décret du décret

I. — Le chapitre IV du titre IV devient la section 4 intitulée : « [Apurement administratif et voies de recours devant les chambres régionales des comptes](#) » du chapitre II nouveau mentionné à l'article 56. Cette section comprend les articles D. 244-1 à D. 244-5, qui deviennent les articles D. 242-27 à D. 242-31.

II. — Dans cette section :

1° L'article D. 244-1, qui devient l'article D. 242-27, est ainsi modifié :

a) Les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception » sont remplacés par les mots : « [par courrier simple avec avis de réception](#). » ;

b) La référence à l'article D. 246-1 est remplacée par la référence à l'article D. 242-32 ;

2° Au dernier alinéa de l'article D. 244-4, qui devient l'article D. 242-30, la référence à l'article D. 244-3 est remplacée par la référence à l'article D. 242-29.

Article 61 du décret

I. — Le chapitre VI du titre IV devient la section 5 intitulée : « [Notification des jugements et des ordonnances](#) » du chapitre II nouveau mentionné à l'article 56. Cette section comprend les articles D. 246-1 à D. 246-8, qui deviennent les articles D. 242-32 à D. 242-39.

II. — Dans cette section :

1° L'article D. 246-1, qui devient l'article D. 242-32, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les jugements et ordonnances aux comptables par lettre recommandée avec avis de réception » sont remplacés par les mots : « [les jugements aux comptables par lettre recommandée avec avis de réception et les ordonnances par simple courrier avec avis de réception](#) » et la référence aux articles R. 241-33 et R. 241-42 est remplacée par la référence aux articles R. 242-2 et R. 242-11 ;

b) Au second alinéa, les références aux articles D. 246-2, D. 246-3 et D. 246-4 sont remplacées

respectivement par les références aux articles D. 242-33, D. 242-34 et D. 242-35 et les mots : « les récépissés de dépôt délivrés par la poste et les avis de réception sont adressés » sont remplacés par les mots : « les preuves de notification sont adressées. » ;

2° A l'article D. 246-3, qui devient l'article D. 242-34, la référence à l'article D. 246-2 est remplacée par la référence à l'article D. 242-33 ;

3° Au deuxième alinéa de l'article D. 246-6, qui devient l'article D. 242-37, la référence aux articles D. 246-4 et D. 246-5 est remplacée par la référence aux articles D. 242-35 et D. 242-36.

PERSONNEL

Chef d'établissement - CPE

« Regards croisés de chefs d'établissement et conseillers principaux d'orientation dans le second degré public »

Retrouver le compte-rendu d'une étude en commun sur le regard des chefs d'établissement et des conseillers principaux d'éducation (CPE), interrogés autour de cinq thèmes principaux : leurs conditions de travail, les rôles perçus et les rôles attendus de leurs métiers respectifs, leur perception du cadre de vie qu'est l'établissement, les aspects positifs et négatifs de leurs métiers, leur moral et leurs satisfactions professionnelles.

➔ Télécharger ce numéro [des dossiers n° 201](#)

Concours

📄 Au [JORF n°0069 du 22 mars 2013](#), publication de nombreux arrêtés relatif aux concours du Ministère de l'éducation nationale

[1 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre de postes offerts au concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[2 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre de postes offerts au concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[3 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[4 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[5 Arrêté du 11 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat \(PACTE\) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[6 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[7 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[8 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[9 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[10 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours réservés pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[11 Décision du 4 mars 2013 portant délégation de signature \(direction générale des ressources humaines\)](#)

 Au [JORF n°0074 du 28 mars 2013](#), publication de deux arrêtés relatif aux concours du Ministère de l'éducation nationale

[6 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B](#)

[7 Arrêté du 11 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C](#)

 Au [JORF n°0079 du 4 avril 2013](#), publication de deux arrêtés relatif aux concours du Ministère de l'éducation nationale

[8 Arrêté du 29 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

[9 Arrêté du 29 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

Entretien professionnel - Evaluation

Au [JORF n°0081 du 6 avril 2013](#), texte n° 2, publication de [l'arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Au JORF n°0051 du 1 mars 2013, texte n° 41, publication du décret [n° 2013-182](#) du 27 février 2013 portant application des articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle et relatif à **l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle**

Publics concernés : auteurs ou ayants droit et éditeurs de livres publiés en France avant le 1er janvier 2001, sociétés de perception et de répartition des droits régies par le [code de la propriété intellectuelle](#).

Objet : exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 1er du décret précise les modalités de constitution et d'accès à la base de données des livres indisponibles prévue à l'[article L. 134-2 du code de la propriété intellectuelle](#) ainsi que la nature des données collectées et les mesures de publicité destinées à informer les auteurs et les éditeurs de l'inscription de leurs livres dans la base de données. Il fixe également les procédures permettant aux titulaires de droits de s'opposer à l'inscription de leurs livres indisponibles dans la base de données et à la mise en gestion collective de leurs droits d'exploitation numérique. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits prenant en charge la gestion collective des droits d'exploitation numérique des livres indisponibles, prévu à l'[article L. 134-3 du code de la propriété intellectuelle](#), sont définies à l'article 2.

Références : le présent décret est pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre 1er de la première partie du code de la propriété intellectuelle, résultant de la [loi n° 2012-287 du 1er mars 2012](#) relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle. La [partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle](#) modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

RESTAURATION

📄 A télécharger sur le [site de « Que choisir.org »](#) l'[Etude sur l'équilibre nutritionnel dans les restaurants scolaires de 606 communes et établissements scolaires de France](#)

📄 **Rapport du défenseur des droits**

Dans ce rapport, le défenseur des droits précise que la cantine, quand elle existe (ce qui n'est pas obligatoire) est de fait, un service public et donc soumis aux règles de services publics. Cela implique notamment que tous les enfants doivent y être admis, quelle que soit la situation des parents. Cela concerne aussi les enfants handicapés ou allergiques pour qui certaines adaptations sont obligatoires. De plus, il indique que les maires n'ont aucune obligation de proposer des menus en fonction de la conviction religieuse. En proposant des réponses concrètes aux usagers des cantines, à leurs familles mais aussi aux maires, Le Défenseur des droits espère clarifier les règles qui encadrent la restauration scolaire, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

📄 **Consulter le rapport** : [L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

SAISIE DES REMUNERATIONS

[Circulaire du 12 février 2013](#) relative à la présentation de l'article 3 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations et du décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012 pris pour l'application de l'article L. 3252-8 du code du travail. NOR : JUSC1303239C

SECURITE

Télécharger le [rapport annuel 2012](#) de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement. Ce rapport, particulièrement instructif, s'intéresse à l'accessibilité et à la sécurité des établissements scolaires ; le rapport préconise notamment le renforcement des exercices d'évacuation et publie des [fiches techniques à usage des établissements](#).

A voir, entre autres articles, dans ce rapport le guide : « [les produits chimiques utilisés pour l'enseignement dans les établissements du second degré](#) » (page 21) ou aussi le guide : « [la sécurité des élèves en stage en entreprise](#) » (page 45).

➔ De nombreuses publications et documents thématiques sont en ligne sur le [site l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement](#) :

Risque incendie et sécurité bâtiment

- [La fiche mémo évacuation incendie](#) (décembre 2012)
- [Le marque-page "Il y a le feu dans mon école"](#) (décembre 2012)
- [Les espaces d'attente sécurisés \(EAS\) dans les établissements d'enseignement](#) (2011)
- [La sécurité incendie dans les internats](#) (décembre 2010)
- [Le risque incendie dans les établissements d'enseignement agricole du second degré](#) (février 2010)
- [Le système de sécurité incendie ne fonctionne pas, comment réagir ?](#) (janvier 2008)
- [L'accueil des élèves handicapés dans les établissements d'enseignement du second degré](#) - Guide de réflexion sur l'évacuation et la mise en sécurité (octobre 2006)
- [Les exercices d'évacuation](#) (décembre 2005)
- [Le système de sécurité incendie](#) (décembre 2005)
- [Sécurité contre l'incendie : guide du directeur d'école](#) (janvier 2005)
- [Sécurité et précautions à prendre en cas d'accueil du public dans les établissements d'enseignement](#)
- [note d'étude](#) (juin 2004)
- [La réalité des "Pailleron" : les métalliques construits entre 1960 et 1975](#) (décembre 1999)
- Rapport de la commission d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires (avril 1994)

Risques majeurs

- [Les exercices de simulation des plans particuliers de mise en sûreté](#) (P.P.M.S.) - (décembre 2008)
- [Modèle de fiche d'évaluation du plan particulier de mise en sûreté](#) (P.P.M.S.)
- [Les établissements d'enseignement face à l'accident majeur](#) (2008)
- [Dégâts causés aux établissements scolaires par les tempêtes des 26 et 27 décembre 1999](#) - Santé, hygiène - Recensement et typologie - Propositions en matière d'alerte, de prévention et de prévisions (août 2000)

Sécurité, santé, hygiène

- [Affiche sur la prévention du risque cardiaque lors de la pratique sportive dans les établissements](#) (2011)
- [Les défibrillateurs automatisés externes dans les établissements d'enseignement – guide d'accompagnement à l'utilisation](#) (février 2010)
- [Les sanitaires dans les écoles élémentaires](#) (janvier 2008)
- [Le registre d'hygiène et de sécurité](#) (décembre 2000)
- [La commission d'hygiène et de sécurité dans les établissements scolaires publics et privés du second degré relevant de l'éducation nationale](#) (décembre 1999)

Activités expérimentales

- [Les produits chimiques utilisés dans les établissements pour l'enseignement dans les établissements du second degré - partie 1 : le stockage](#) (décembre 2012)
- [Les produits chimiques utilisés dans les établissements pour l'enseignement dans les établissements du second degré - partie 1 : la gestion des déchets](#) (décembre 2012)
- [La prévention du risque chimique dans les salles d'activités expérimentales des établissements du second degré](#) (décembre 2010)
- [Risque et sécurité en sciences de la vie et de la terre et en biologie et écologie](#) - Une éducation à la responsabilité (octobre 2006)

Équipements sportifs et aires de jeux

- [Affiche "En E.P.S., la sécurité ça s'apprend !"](#) (janvier 2007)
- [Le guide de surveillance des équipements et matériels sportifs](#) (mars 2006)
- [Les équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires publics et privés du second degré - Cahier de l'état et du suivi](#) (décembre 1999)
- [L'escalade en milieu scolaire - Ce qu'il faut savoir sur les structures artificielles d'escalade \(S.A.E.\)](#) (décembre 1998)
- [Convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs](#)
- [Les aires de jeux](#)
- Rapport d'activité 1995-1997
- [Équipements et installations sportives - Quelles précautions pour en améliorer la sécurité](#) (mai 1996)

Autres publications

- [La sécurité des élèves en stage guide d'aide et de conseil \(décembre 2012\)](#)
- [Guide de gestion des déchets](#)
- Laboratoires d'enseignement en chimie - Enseigner la prévention des risques professionnels - Brochure INRS ED 1506 (disponible auprès de l'Observatoire sur simple demande)
- [Les clés de la sécurité](#)
- Document unique - [l'évaluation des risques professionnels](#)
- [Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs](#)

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0051 du 1 mars 2013, texte n° 3, publication du décret [n° 2013-178](#) du 27 février 2013 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2013

Objet : le présent décret fixe le taux de l'intérêt légal applicable au cours de l'année civile. Son champ d'application couvre notamment l'administration fiscale, les organismes bancaires, les commissions de surendettement, la justice.

Entrée en vigueur : il s'applique à tout calcul s'y référant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Notice : le présent décret fixe le taux d'intérêt officiel de référence sur la base de la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. Ce taux de l'intérêt légal est utilisé en matière fiscale pour le calcul d'intérêts moratoires et d'intérêts créditeurs ; il est également appliqué en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette ; en outre, conformément à [l'article L. 313-3 du code monétaire et financier](#), il s'apprécie avec une majoration de cinq points en cas de condamnation par une décision de justice.

Références : le présent décret est pris en application de [l'article L. 313-2 du code monétaire et financier](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Taux : Le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,04 % pour l'année 2013.

VEHICULE

Au JORF n°0051 du 1 mars 2013, texte n° 11, publication du décret [n° 2013-180](#) du 28 février 2013 modifiant l'article R. 233-1 du code de la route

Publics concernés : conducteurs de véhicules terrestres à moteur.

Objet : suppression de la sanction pour défaut de possession d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2013.

Notice : tout automobiliste est tenu de posséder un éthylotest à bord de son véhicule. Tout en maintenant cette obligation, le décret supprime la sanction qui devait s'appliquer, à compter du 1er mars 2013, en cas de défaut de possession de l'éthylotest.

Références : le [code de la route](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

VOYAGES SCOLAIRES

- ➔ Sur le site de la DAF, mise à jour de la fiche « [La gestion comptable des voyages scolaires dans GFC](#) » en ligne dans *EPL* > *Fich.Tech. (réglementation)* > *Fiches techniques*. Cette fiche intègre le nouveau cadre budgétaire et comptable.

Le site de la DIFIN

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

L'onglet RCBC : [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

- [Le projet RCBC](#) (*plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel*)
- [L'essentiel GFC RCBC](#) : **Un dossier documentaire, présenté sous forme de fiches thématiques, qui retrace les principales modifications introduites dans GFC 2013.**
- [RCBC : les carnets de l'académie....pour tout comprendre](#) : *les carnets RCBC (Repères du cadre budgétaire et comptable) abordent thème par thème le cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement*

Avertissement

Les carnets, en abordant de manière thématique l'[Instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 et annexes \(instruction codificatrice M9-6\)](#), constituent des repères utiles pour la connaissance et la compréhension du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les carnets reprennent l'instruction en l'enrichissant selon les thèmes de liens hypertextes, d'illustrations ou de documents issus de sa mise en œuvre. Simple instrument de travail, les carnets « Repères du Cadre Budgétaire et Comptable » RCBC ne sont en aucun cas opposables en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.

- ➔ Retrouver ci-après l'[index thématique](#) des carnets

L'onglet « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux actes d'un établissement public local d'enseignement :

- [l'EPL et les actes administratifs](#)

- [Les actes des EPLE 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d'actes](#)

L'onglet « [Achat en EPLE](#) » avec divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur les marchés publics](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

L'onglet : [Le guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE](#) : un guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE. Ce guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE est destiné à accompagner tous les acteurs de la chaîne comptable : Ordonnateurs, adjoints-gestionnaires, régisseurs et comptables

➔ Télécharger le guide : [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

Index Carnets RCBC						
A						
	Actifs					
	Admission en non valeur et la remise gracieuse					
	Agent comptable					
	Annulation des ordres de recettes					
	Articulation Budget / comptabilité					
	Associations					
B						
	Bilan, le bilan fonctionnel					
	Budget					
C						
	Charges : régularisation de charges					
	Charges à payer					

	Charges constatées d'avance				
	Chef d'établissement				
	Comptabilité : Classe 1 : le fonctionnement des comptes de classe 1				
	Comptabilité : Classe 2 : le fonctionnement des comptes de classe 2				
	Comptabilité : Classe 3 : le fonctionnement des comptes de classe 3				
	Comptabilité : Classe 4 : le fonctionnement des comptes de classe 4				
	Comptabilité : Classe 5 : le fonctionnement des comptes de classe 5				
	Comptabilité : Classe 6 : le fonctionnement des comptes de classe 6				
	Comptabilité : Classe 7 : le fonctionnement des comptes de classe 7				
	Comptabilité : Classe 8 : le fonctionnement des comptes de classe 8				
	Comptabilité : le plan comptable				
	Comptabilité : les principes de la comptabilité				
	Comptabilité : les schémas d'écritures comptables				
	Compte financier				
	Conseil d'administration				
	Contrôle interne comptable et financier				
	Contrôles administratifs et financiers				
	Coopération entre établissements				
D					
	Décisions budgétaires modificatives, décisions de l'ordonnateur				
	Dépenses : l'exécution des dépenses par l'ordonnateur				
	Dépenses : l'exécution des dépenses par le comptable				
	Dépréciations : les opérations relatives aux provisions et dépréciations				
	Diligences : la notion de diligences				
E					
	Etablissement public local d'enseignement (EPL)				
F					
	Fermeture : la fermeture de l'EPL				

	Fusion : la fermeture de l'EPL				
G					
	Gestionnaire				
	GFC-RCBC : L'essentiel GFC RCBC 2013				
	GIP				
I					
	Immobilisations: les opérations relatives aux immobilisations				
	Indicateurs financiers, bilan				
M					
	Maîtrise des risques comptables et financiers				
	Moyens de règlement				
N					
	Nomenclature comptable				
O					
	Objets confectionnés				
	Ordres de paiements				
	Ordres de recettes : l'émission des ordres de recettes				
P					
	Partenariats scolaires				
	Passifs				
	Paye à façon				
	Période d'inventaire				
	Planches comptables				
	Produits : régularisation de produits				
	Produits à recevoir				
	Produits constatés d'avance				
	Provisions pour risques et charges				
R					
	Recouvrement contentieux				

	Réduction des ordres de recettes				
	Régisseur				
	Règles et méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et passifs				
	Ressources affectées				
	Restructuration des EPLE : fermeture ou fusion				
S					
	Service facturier				
	Sorties et voyages scolaires				
	Stocks : les opérations relatives aux stocks				
T					
	Table de correspondance				
	Transaction				
	Trésorerie : les opérations de trésorerie				
V					
	Valeurs inactives				
	Voyages scolaires				

Achat public

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

DAJ

- ➔ Consulter en ligne le [rapport](#) d'activité pour l'année 2012 de la DAJ du ministère de l'économie et des finances.

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Au JORF n°0077 du 31 mars 2013, page 5497, texte n° 8, publication du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#)

Publics concernés : pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice, et opérateurs économiques.

Objet : lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Entrée en vigueur : le 1er mai 2013. Le décret s'applique aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013 pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à compter du 1er mai 2013.

Notice : le présent décret est pris en application du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Il fixe, par catégories de pouvoirs adjudicateurs, le délai de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus en cas de retard de paiement. Enfin, pour les pouvoirs adjudicateurs soumis aux règles de la comptabilité publique, il précise les modalités d'intervention de l'ordonnateur et du comptable public.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

PRIX

Issu d'une large concertation, le nouveau guide des prix des marchés publics s'adresse aux acheteurs publics et aux entreprises. Il aborde le prix sous les angles juridique et économique, à chaque étape du marché public : préparation, rédaction, passation, exécution. Enrichi par les contributions et par les questions posées fréquemment par les acheteurs, c'est avec des conseils pratiques et des illustrations qu'il encourage l'acheteur public à anticiper la question relative au prix le plus en amont possible, à rédiger précisément et clairement les clauses relatives au prix ou à ses variations, et, enfin, à en suivre attentivement la mise en œuvre.

➔ Lire le guide : [Le prix dans les marchés publics](#)

RECENSEMENT DES MARCHES PUBLICS

Sur son [site](#), la direction des affaires juridiques du Ministère des finances vient de publier la version 2013 du [guide du recensement économique des achats publics](#).

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0051 du 1 mars 2013, texte n° 3, publication du décret [n° 2013-178](#) du 27 février 2013 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2013

Objet : le présent décret fixe le taux de l'intérêt légal applicable au cours de l'année civile. Son champ d'application couvre notamment l'administration fiscale, les organismes bancaires, les commissions de surendettement, la justice.

Entrée en vigueur : il s'applique à tout calcul s'y référant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Notice : le présent décret fixe le taux d'intérêt officiel de référence sur la base de la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. Ce taux de l'intérêt légal est utilisé en matière fiscale pour le calcul d'intérêts moratoires et d'intérêts créditeurs ; il est également appliqué en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette ; en outre, conformément à [l'article L. 313-3 du code monétaire et financier](#), il s'apprécie avec une majoration de cinq points en cas de condamnation par une décision de justice.

Références : le présent décret est pris en application de [l'article L. 313-2 du code monétaire et financier](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Taux : Le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,04 % pour l'année 2013.



"Attention! Le taux de l'intérêt légal défini par les dispositions du décret n° 2013-178 du 27 février 2013 ne s'applique pas aux EPLE " ([voir le délai global de paiement](#)).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[Le délai global de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement](#)

[Délai global de paiement et contrôle interne comptable et financier](#)

[La responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs des EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Fiche Délai global de paiement et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Depuis le 1er juillet 2010, le délai global de paiement est, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à 30 jours ([Article 98](#) du code des marchés publics). Les établissements scolaires sont donc concernés par cette disposition. La [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) assure la transposition du « volet public » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pour sa partie législative. Ce texte soumet l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises. Il renforce les sanctions en cas de retard de paiement, **en instaurant une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en sus des intérêts moratoires**.

Le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#) impose, en cas de retard de paiement, le versement **d'intérêts moratoires** au taux d'intérêt de la BCE augmenté de **8 points** de pourcentage (contre 7 points auparavant pour les marchés soumis au code des marchés publics) et fixe le **montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros**.

Le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) a modifié l'[article 98](#) du code des marchés publics et abrogé le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

- ➔ Le décret entre en vigueur le **1^{er} mai 2013**, mais il s'appliquera aux **contrats conclus à partir du 16 mars 2013 pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à compter du 1er mai**.

LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

DEFINITION

Le **délai global de paiement** est prévu au [premier alinéa de l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée](#).

- ✎ Il court à compter de la **date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur** ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.
- ✎ Il **ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai**.

MODALITES DE CALCUL DU DELAI DE PAIEMENT

- Le délai global de paiement est fixé **pour les établissements publics locaux d'enseignement à 30 jours**.
- Il n'est pas possible, contractuellement d'augmenter ce délai ; par contre il est possible conventionnellement de le diminuer (article 2 III du décret [n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) : la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier).

Le point de départ du délai global de paiement est la **date de réception de la demande de paiement** par le service de la dépense, à défaut la date du service fait si elle est postérieure.

➔ **Ceci nécessite l'enregistrement de cette date.**

A défaut de date pertinente (date de réception de la facture, date du service fait), la date de la facture augmentée de 2 jours fera foi.

Le terme du délai global de paiement est le décaissement par le comptable (envoi du paiement au Trésor Public).

➔ **Le comptable devra informer l'ordonnateur de cette date.**

Modalités de calcul du délai de paiement
❶ Constatation de la demande de paiement : enregistrement de la date de la demande
❷ Examen de la demande de paiement
Demande admise ➔ liquidation
Demande non admise ➔ suspension du délai par l'ordonnateur avant mandatement ✎ Demande de paiement incomplète (c'est-à-dire ne comportant pas toutes les pièces prévues par la réglementation) ✎ Demande de paiement comportant des pièces erronées ✎ Demande de paiement comportant des pièces incohérentes
❸ L'ordonnateur ➔ notification de la suspension au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
❹ Réception de la nouvelle demande ➔ ouverture d'un nouveau délai de paiement de 30 jours

➔ **Le non respect du délai global de paiement entraine ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.**

CALCUL DES INTERETS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, **majoré de huit points de pourcentage**.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires étant actualisé deux fois par an (au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet), celui qui doit être pris en compte pour le calcul est celui qui est en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

Par exemple, pour un délai de paiement qui expire au 24 mars, les intérêts moratoires qui sont dus à partir du 25 mars, soit dans la période entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, il faut calculer les intérêts en fonction du taux en vigueur le 1^{er} janvier, et ce pour toute la durée de la dette restant à payer.

Un [assistant de calcul](#) permet de calculer en ligne les intérêts moratoires dus au sous-traitant.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement et ce jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal (facture).

Ils sont mandatés par l'ordonnateur au **compte 671 « Charges exceptionnelles sur opérations de gestion »** ; aussi est-il important que ce dernier ait connaissance et de la date initiale déterminant le point de départ et de la date finale (décaissement) pour chaque facture.

L'assiette des intérêts moratoires sera le montant total des éléments de liquidation.

La formule de calcul des intérêts moratoires (IM) est la suivante :

Nombre de jours de dépassement

Montant payé tardivement TTC x ----- x taux

365



"Attention ! Le seuil de 5€ en deçà duquel les intérêts moratoires n'étaient pas dus prévu par l'article 5- VII du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 disparaît avec le nouveau texte".

➔ Les intérêts moratoires ne sont pas soumis à la TVA ; le versement d'intérêts moratoires constitue non pas la contrepartie d'une prestation mais la réparation d'un préjudice : [Conseil d'Etat 25 juin 2004 Sté Philippe Filippini N° 234687](#)

Le comptable a une obligation de surveillance : en cas de non mandatement des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours, le comptable devra alerter le préfet pour procéder au mandatement d'office ([article L 1612-18](#) du code général des collectivités territoriales).

En cas de litige sur l'origine des retards entre l'ordonnateur et le comptable, [l'instruction n°04-020-MO-B1-B du 23 février 2004](#) organise une procédure de conciliation.

➔ **Les marchés ou contrats conclus avant le 16 mars 2013 continuent à être gérés par le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.**

REPARTITION ORDONNATEUR – COMPTABLE DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement va se répartir entre l'ordonnateur et le comptable :

- Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, le contrat indique les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés l'ordonnancement et le paiement (article 11 du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#)).
- Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai de dix jours (article 12 du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#)).

➔ « **Le partage du délai de paiement ne s'applique pas aux EPLE** : en effet, l'article 12 du décret vise le cas où l'ordonnateur et l'agent comptable ne relèvent pas de la même personne morale pour justifier de ce partage. Or, en EPLE, l'ordonnateur et l'agent comptable exercent respectivement leur mission au profit d'un même établissement, personne morale unique.

Toutefois, dans le cas de l'EPLE, on peut néanmoins envisager un partage de ce délai, mais cela ne sera possible qu'en application d'une convention fixant les modalités pratiques de ce partage dans le cadre global des 30 jours imposés par la réglementation. Les modalités de partage prévues à l'article 12 du décret précité pourront le cas échéant servir de référence.

Les informations ordonnateur - comptable		
Ordonnateur		➔ indication au comptable public, sur l'ordre de payer ou tout autre support en tenant lieu, le délai de paiement sur lequel il est engagé, sa date de départ ainsi que la date de son expiration.
Comptable		➔ indication à l'ordonnateur la date à laquelle il a procédé au paiement dans les conditions prévues par les articles 33 et suivants du décret du 7 novembre 2012
	➔ suspension	➔ information du point de départ et de la fin de cette suspension lorsqu'il indique la date à laquelle il a procédé au paiement.

➔ Pour chaque retard de paiement, l'ordonnateur constate ce retard, liquide, ordonnance les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et, le cas échéant, l'indemnisation complémentaire. Lorsque la détermination du montant dû au créancier au titre du retard de paiement n'est pas réalisée de manière automatisée, l'ordonnateur transmet au comptable public un état liquidatif détaillé des sommes à payer à l'appui de l'ordre de payer.

Cas particuliers ([article 13 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#))

❶ Constatation par le comptable de la date de réception de l'ordre de payer

- ➔ En cas de litige relatif à cette date, il appartient à l'ordonnateur d'en fournir la preuve. A défaut de date constatée par le comptable public, la date de l'ordre de payer augmentée de deux jours fait foi.

❷ Absence de fonds disponibles

- ➔ Cette absence de fonds disponibles équivaut au défaut d'ordonnancement

❸ Suspension du comptable

- ➔ Toute suspension de paiement effectuée par le comptable public conformément au [décret du 7 novembre 2012](#) suspend le délai du comptable. Le solde de ce délai reprend à compter de la réception de la régularisation par le comptable public. Il ne peut être inférieur à **sept jours**.

L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

Article 40 de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV).

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement**, dont le montant est fixé par le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#).

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé par l'article 9 du décret à **40 euros**.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire sont versées au créancier par le pouvoir adjudicateur.

- ➔ **L'indemnité forfaitaire se cumule avec les intérêts moratoires mais n'est pas incluse dans la base de calcul de ces intérêts.**

REFERENCES

- ✚ [Module de calcul des intérêts moratoires](#) Ministère chargé de l'équipement
- ✚ [Tableau récapitulatif des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires](#) du Ministère du budget : [Les taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires](#)
- ✚ [Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#) Légifrance
- ✚ [Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
- ✚ Sur le [site](#) de la DAJ, consulter la [fiche relative au dispositif de lutte contre les retards de paiement \(Mise à jour le 15 mars 2013\)](#)

Délai global de paiement et contrôle interne comptable et financier

FICHES DE REVELATION ET D'ANALYSE DES PROBLEMES

1

Mise en place d'un contrôle interne comptable
Problème
<i>Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai (article 98 du code des marchés publics) ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement</i>
Les défaillances constatées dans l'organisation du service ne permettent pas à l'établissement de respecter le délai global de paiement
Constat
<i>La difficulté de calculer le délai qui s'est écoulé entre la date d'arrivée de ces factures et la date de leur règlement</i>
Causes
<i>Absence de traçabilité d'un enregistrement à l'arrivée dans l'établissement des factures</i>
Conséquences
Le titulaire du marché ou le sous-traitant ne bénéficie pas conformément à l'article 98 du code des marchés publics, de plein droit et sans autre formalité, d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.
Recommandations
<i>Apposer la date de réception sur les factures dès leur arrivée</i>
<i>Fiche de procédure élaborée par l'agent comptable en concertation avec l'ordonnateur</i>
<i>Courrier adressé à chaque ordonnateur pour rappeler, si nécessaire, cette obligation</i>

Lu dans un rapport (Observations d'une chambre régionale des comptes en 2010)

➔ *La désorganisation du service concerné, lié à la mutation d'un agent, n'est pas de nature à exonérer l'établissement de ses obligations.*

Recommandations

➔ **Apporter une attention toute particulière pour les périodes de congés scolaires**

Calcul des intérêts moratoires
Problème
<i>Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai (article 98 du code des marchés publics)</i> le montant des intérêts moratoires dus est rarement payé
Constat
<i>La difficulté de calculer le délai montant des intérêts moratoires dus</i>
Causes
<i>Absence de consigne donnée et d'outil</i>
Conséquences
Le titulaire du marché ou le sous-traitant ne bénéficie pas conformément à l'article 98 du code des marchés publics, de plein droit et sans autre formalité, d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.
Recommandations
<i>Apposer la date de réception sur les factures dès leur arrivée</i> <i>Fiche de procédure élaborée par l'agent comptable avec un lien avec le module de calcul des intérêts moratoires</i> <i>Information par courrier de l'ordonnateur</i>

Vérification du délai de paiement et calcul des intérêts moratoires

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)

La responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs des EPLE

Source : site de la DAF

La responsabilité personnelle et pécuniaire (**RPP**) de l'agent comptable d'un EPLE s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonctions. Sa responsabilité ne peut cependant être mise en jeu en raison de la gestion de ses prédécesseurs que pour des opérations prises en charge sans émission de réserves lors de sa prise de service.

Vous venez d'être nommé agent comptable ou régisseur

Vous devez **obligatoirement constituer un cautionnement** pour les régies supérieures aux seuils fixés à l'[arrêté du 27/12/2001](#) relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes. **La souscription d'une assurance personnelle est fortement recommandée (mais non obligatoire)**. Son montant est modique et elle vous permettra de gérer avec sérénité une éventuelle mise en jeu de votre responsabilité.

[Fiche « Le cautionnement et l'assurance »](#) (en cours d'actualisation)

Votre RPP peut être engagée

- **soit par une procédure administrative (mise en débit administratif)** : par l'émission d'un **ordre de versement (OV)** à l'encontre de l'agent comptable ou du régisseur. L'émission d'un OV constitue une simple invitation à payer.

La RPP d'un régisseur d'EPL ne peut être engagée que par la procédure administrative.

- **soit par une procédure juridictionnelle (mise en débit juridictionnel)** : par jugement ou arrêt devenu définitif de la CRC, de la Cour des comptes ou du Conseil d'État (si pourvoi en cassation).

Tous les débits juridictionnels relèvent de la compétence du ministre chargé de l'éducation (article 18-2 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié).

Tous les textes de référence sont accessibles en ligne dans le [Codex des EPLE](#) rubrique *Responsabilité du comptable*.

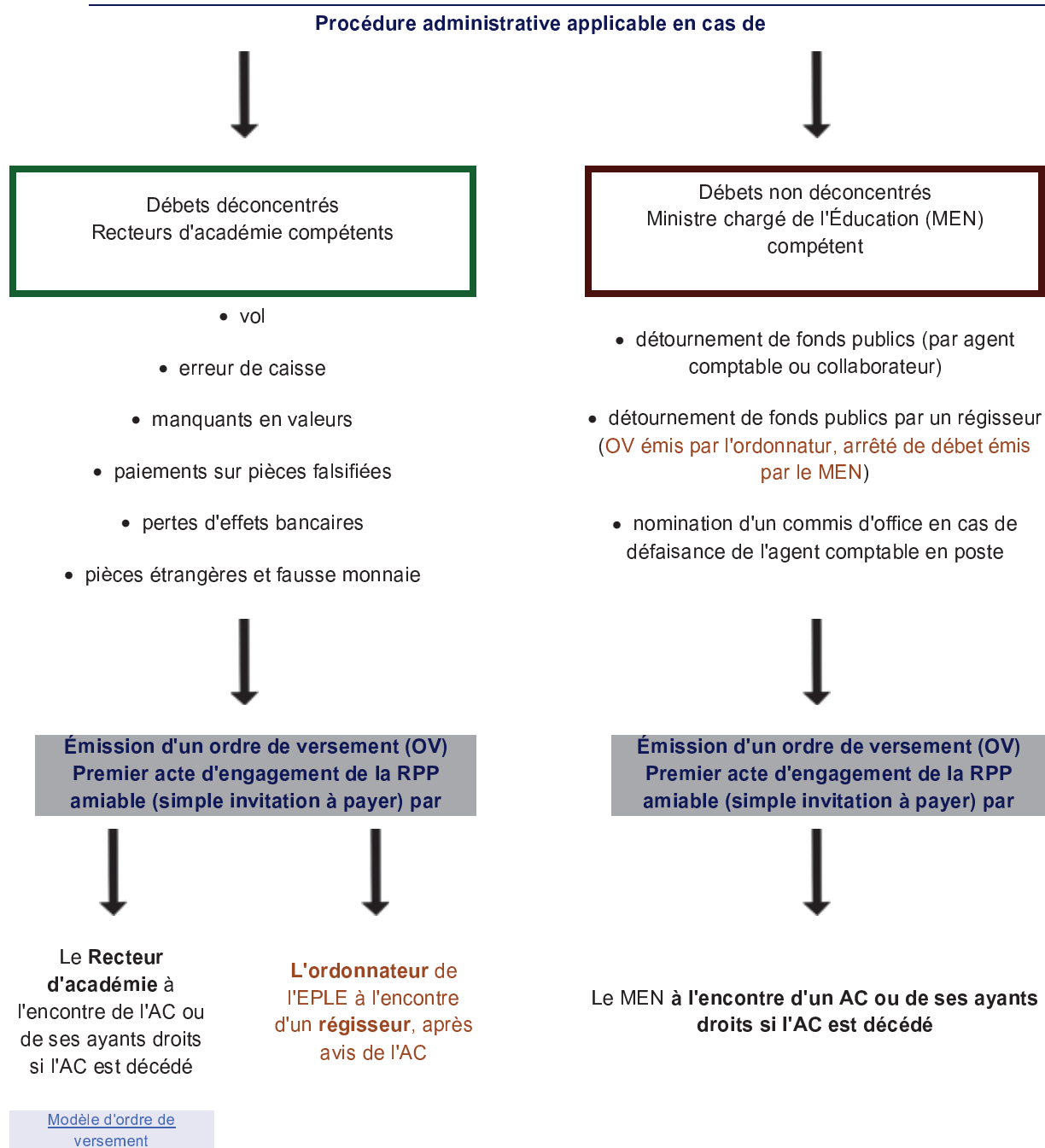
[Fiche « L'article 90 de la LFR 2011 modifiant l'article 60 de loi de finances pour 1963 »](#) (en cours de validation)

Sommaire

1. [Détermination de la procédure applicable en fonction de la nature de la mise en débit](#)
2. [Que doit faire l'agent comptable ou le régisseur suite à l'émission à son encontre d'un ordre de versement](#)

3. [La constitution du dossier de constatation de la force majeure et/ou de remise gracieuse](#)
4. [La décision de constatation de la force majeure et/ou de la remise gracieuse](#)

1. Détermination de la procédure applicable en fonction de la nature de la mise en débet



2. L'ordre de versement (OV)

Dès la notification de l'ordre de versement (date figurant sur l'avis de réception de l'envoi en RAR), il vous incombe



Si vous êtes assuré : de déclarer le sinistre auprès de votre assureur



dans la délai de 15 jours à compter de la notification, vous avez la possibilité soit



de solliciter un sursis de versement par la voie hiérarchique auprès de l'autorité qui a émis l'ordre de versement



de ne pas solliciter de sursis de versement (si vous n'êtes pas assuré et si aucune remise gracieuse ne peut vous être consentie, en cas de détournement de fonds commis par l'AC par exemple)



vous devez alors vous acquitter auprès de l'EPL concerné du montant du débet mis à votre charge, selon un échéancier éventuel



L'autorité compétente (ministère chargé du budget, DRFIP ou DDFIP concernée, **ordonnateur pour régisseurs**) se prononce dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé pour une année.



si le sursis de versement est accordé, vous disposez de 12 mois pour solliciter

- **une remise gracieuse et/ou une décision de constatation de la force majeure**



si le sursis de versement est refusé (en cas de détournement de fonds par exemple)



Depuis le 1^{er} juillet 2007, la RPP du comptable ou du régisseur d'EPL, ne peut plus être mise en jeu dès lors que les critères de la force majeure (irrésistibilité, imprévisibilité et extériorité au sens de l'article 1148 du Code civil) **sont réunis. La constatation de la force majeure s'effectue soit par le juge à l'occasion de l'examen des comptes de l'EPL soit par l'autorité administrative.**

[Fiche « La constatation de force majeure » \(en cours d'actualisation\)](#)



Vous pouvez encore vous acquitter auprès de l'EPL concerné du montant du débit mis à votre charge, selon un échéancier éventuel



Si vous ne vous acquittez pas du montant du débit



un arrêté de débit (titre exécutoire) est émis à votre encontre par l'autorité qui a émis l'OV (**sauf dans le cas de détournement de fonds concernant un régisseur où l'arrêté de débit est émis par le ministre chargé de l'Éducation**)

- [Modèle d'arrêté de débit déconcentré pour agent comptable](#)
- [Modèle d'arrêté de débit déconcentré pour régisseur](#)



l'arrêté de débit est aussitôt transmis, pour recouvrement forcé, à la Direction générale des créances spéciales du Trésor de Châtelleraut qui prendra contact avec vous, à cette fin

3. Que doit faire l'agent comptable ou le régisseur ?

Même lorsque les circonstances de la force majeure paraissent réunies, il est fortement conseillé aux comptables et aux régisseurs d'EPL d'établir simultanément une demande de remise gracieuse et une demande de constatation de la force majeure





Les dossiers de demandes de constatation de la force majeure et /ou de remise gracieuse doivent être présentés conformément aux dispositions de la circulaire n°2006-013 du 19 janvier 2006, relative à la déconcentration de la constatation et de l'apurement des débits des agents comptables et des régisseurs d'EPLÉ et de l'instruction DGCP n°01-043-M96 du 23 avril 2001.

Tous les textes de référence sont accessibles en ligne dans le [Codex des EPLE](#) rubrique *Responsabilité du comptable*.

Il faut aussi respecter la chronologie : l'acte engageant la responsabilité (jugement définitif ou OV), doit porter une date antérieure à la demande de constatation de la force majeure et/ou de remise gracieuse et aux avis requis.

Le dossier de demande de remise gracieuse complété et vérifié est transmis par le rectorat pour décision, soit directement au TPG, soit au MEN (bureau DAF A3) qui le transmet, avec l'avis du ministre, à la délégation à la gestion des cadres et personnels de centrale et à la responsabilité des comptables de la DGFIP (délégation générale des finances publiques).

Le dossier de demande de constatation de la force majeure complété et vérifié est transmis par le rectorat pour avis au TPG compétent. Au vu de cet avis le recteur émet le cas échéant un arrêté de constatation de la force majeure.

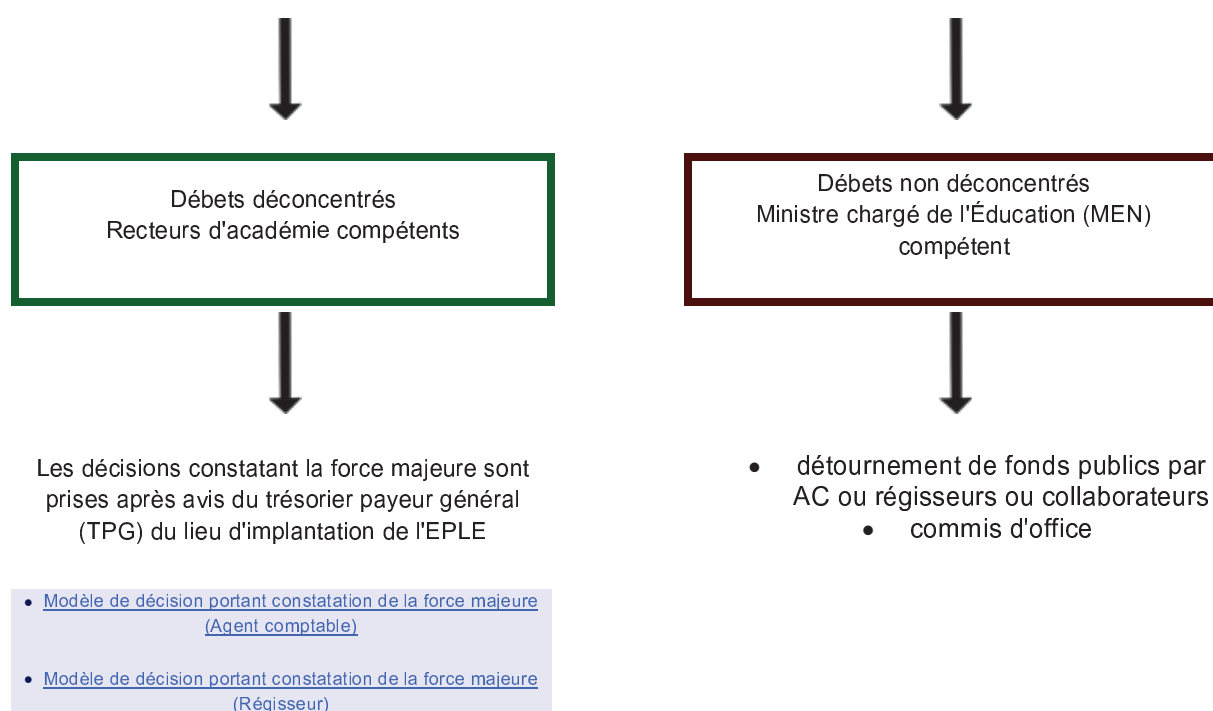
4. La constatation de la force majeure et la remise gracieuse

**Autorité ayant le pouvoir de statuer
sur la constatation de la force majeure**



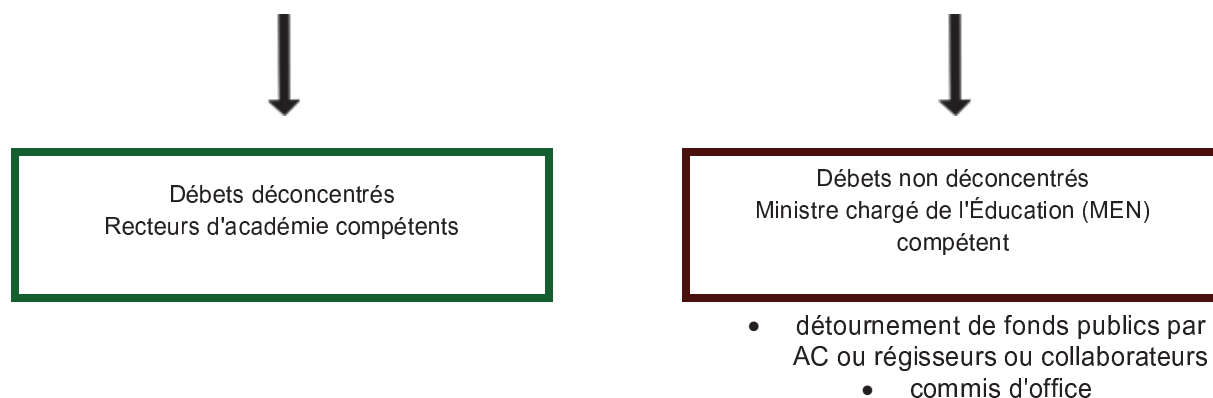
Le ministre de l'Éducation nationale a délégué par arrêté du 22 octobre 2008 aux recteurs d'académie le pouvoir

d'émettre les décisions de constatation de la force majeure.



L'arrêté de constatation de la force majeure est notifié immédiatement à l'AC ou au régisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification peut également être effectuée dans la forme administrative. Il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. **La décision du TPG est adressée au recteur d'académie qui la notifie à l'AC ou au régisseur et en informe l'EPL concerné.** Si la décision émane du ministre chargé du budget, elle est adressée au ministre chargé de l'éducation aux mêmes fins.

**Autorité ayant le pouvoir de statuer
sur la remise gracieuse
sur le montant en principal du débet et sur les intérêts**



L'autorité ayant le pouvoir de statuer rend une décision de remise gracieuse

Décision favorable

Décision défavorable

Décision partiellement



Important : les décisions de remise gracieuse partielle ou de rejet revêtent un caractère strictement conditionnel ; en conséquence, si le régisseur ou le compable ne s'acquitte pas de la somme laissée à charge, il reste redevable de la totalité du montant du débet initial. Faute de paiement dans un délai raisonnable un arrêté de débet est émis à son encontre par le recteur d'académie pour le montant du déficit.



[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)